

## Décisions

### Décision 9891, 4 juin 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de lait

##### — Fichier des producteurs

##### — Conservation et accès aux documents de la Fédération

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9891 du 4 juin 2012, approuvé le Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 décembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*La secrétaire,*  
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

### Règlement sur le fichier des producteurs de lait et sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 71)

#### CHAPITRE 1

##### FICHER DES PRODUCTEURS

**1.** Le présent règlement établit le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec ainsi que les règles de conservation et d'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec se rapportant à l'application du Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec (c. M-35.1, r. 205).

**2.** La Fédération des producteurs de lait du Québec dresse et tient à jour un fichier dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque producteur visé par le Plan dont elle connaît l'identité.

**3.** Toute demande d'inscription, de radiation ou de correction doit être adressée par écrit ou par courrier électronique à la Fédération, avec un exposé sommaire des faits la justifiant.

**4.** Lorsqu'elle refuse de donner suite à une demande qui lui est soumise en vertu de l'article 3, elle doit en informer le producteur et lui indiquer les motifs justifiant sa décision.

**5.** Conformément à l'article 71 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q. c. M-35.1), il appartient au producteur de vérifier son inscription au fichier en s'adressant à la Fédération. Il peut exiger de la Fédération une confirmation écrite de son inscription.

#### CHAPITRE 2

##### CONSERVATION ET ACCÈS AUX DOCUMENTS

##### SECTION 1

##### CONSERVATION DES DOCUMENTS

**6.** La Fédération conserve à son siège le fichier des producteurs et les documents se rapportant à l'application du Plan. Elle peut cependant déterminer, par résolution, un autre lieu d'entreposage.

**7.** La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée illimitée :

- 1° les documents constitutifs et leurs amendements;
- 2° les règlements généraux et les règlements de régie interne;
- 3° les rapports annuels d'activités et les états financiers requis par la Loi;
- 4° les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

**8.** La Fédération doit conserver les documents suivants pour une durée d'au moins 6 ans à compter de la date de la fin de l'exercice financier concerné ou de leur échéance :

1° les conventions de mise en marché, les contrats relatifs à des services ou à la vente, l'achat ou la location de biens;

2° les chèques, lettres de change et autres effets de commerce;

3° les livres et registres comptables;

4° tout document justifiant une transaction financière et qui n'est pas autrement visé par une disposition du présent règlement.

**9.** La Fédération doit conserver, pour une durée d'au moins 5 ans à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ils cessent leurs activités, les dossiers des producteurs, des entreprises de transformation laitière et des transporteurs.

## SECTION II ACCÈS AUX DOCUMENTS

**10.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), tout producteur qui en fait la demande à la Fédération, a droit d'accès aux documents.

Ce droit ne s'étend toutefois pas aux procès-verbaux du conseil d'administration, du conseil exécutif ainsi qu'aux documents ayant trait aux opérations financières et commerciales courantes de la Fédération.

**11.** Un document contenant des renseignements personnels n'est accessible qu'au producteur concerné.

Il ne peut être divulgué à un tiers sans le consentement écrit de la personne concernée.

**12.** Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail en présence du secrétaire de la Fédération ou d'une personne qu'il désigne.

Le requérant peut également obtenir une copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques en raison de sa forme. Toutefois, il ne peut transmettre à quiconque un document ainsi obtenu, en tout ou en partie, sans le consentement du secrétaire de la Fédération.

Sous réserve de l'application de l'article 74 de la Loi, le deuxième alinéa ne s'applique pas au fichier des producteurs.

**13.** L'accès à un document est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de sa transcription, de sa reproduction ou de sa transmission peuvent être exigés.

**14.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec et le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs de lait du Québec.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

57813

## Décision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Directeur général des élections — Exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine

ATTENDU QUE le décret n° 458-2012, pris le 9 mai 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 11 juin 2012, dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales d'Argenteuil et de LaFontaine pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;